



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°1 du PLU de Gallargues-le-
Montueux (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010683

n°MRAe : 2022DKO185

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010683 ;**
- **modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gallargues-le-Montueux (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Gallargues-le-Montueux ;**
- **reçue le 10 juin 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Gallargues-le-Montueux (11 km² et 3 632 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°1 de son PLU afin :

- d'annexer au PLU la servitude AC1 (monument historique) relative au monument aux morts de la commune ;
- d'annexer au PLU la servitude I3 (canalisation de transport de gaz) ;
- de prendre en compte le risque « retrait et gonflement d'argile » dans le PLU ;
- de créer un sous-secteur UBa¹ dans la zone UB² et une servitude de mixité sociale
- d'ajouter une règle imposant un quota de logements locatifs sociaux pour toute opération de quatre logements et plus en zones urbaines UA³, UB et UC⁴ ;
- d'interdire les projets de parcs photovoltaïques sur les zones agricole (A) et naturelle (N) et la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures en zones UA et UB ;
- d'imposer la réalisation de deux places de stationnement par logement en zone UB ;
- de rectifier deux erreurs matérielles du règlement écrit visant à :
 - modifier l'article 9 pour prendre en compte les piscines dans le calcul de l'emprise au sol ;

¹ La zone UBa est un sous-secteur de la zone urbaine qui comprend le site des locaux techniques municipaux, faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain pour du logement locatif social.

² La zone UB correspond aux faubourgs du noyau urbain originel du village caractérisé par une mixité des fonctions et une densité importante.

³ La zone UA correspond au noyau originel du village, caractérisé par une mixité des fonctions, une densité élevée et une typologie traditionnelle des constructions.

⁴ La zone UC correspond aux quartiers périphériques, caractérisés par une vocation principale d'habitat et une urbanisation récente sous forme pavillonnaire.

- modifier l'article 11 en supprimant la possibilité de recourir à la couleur « RAL 1016 » (jaune fluorescent) pour les enduits et les bétons, de manière à réduire les impacts paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'absence de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;
- la prise en considération des différents risques présents sur le territoire communal par leur intégration dans le PLU.
- le maintien des règles d'implantation et de hauteur des constructions dans le sous-secteur UBa destinées à favoriser leur intégration paysagère ;

Considérant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux environnementaux et paysagers en présence ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

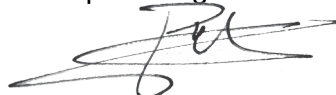
Le projet de modification n°1 du PLU de Gallargues-le-Montueux (Gard), objet de la demande n° 2022 - 010683, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.